RÈGLEMENT (CEE) N° 2788/77 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1977

fixant les prix franco frontière de référence applicables lors de l'importation des vins à partir du 16 décembre 1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

cpnsidérant que le règlement (CEE) n° 2506/75 établit les règles particulières relatives à l'importation de certains produits dans le secteur viti-vinicole ; que le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission du 17 juin 1976 [3] prévoit les modalités d'application à cet effet ; que, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2506/75, la Commission fixe les prix franco frontière de référence ;

considérant que la structure de la liste des prix franco frontière de référence doit être établie compte tenu, notamment, des nécessités du commerce et dans un esprit de simplification administrative ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2506/75 dispose que les prix franco frontière de référence sont égaux au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus ; qu'il est nécessaire de préciser que les montants ou coefficients résultant du régime des montants compensatoires monétaires ne doivent pas être prix en considération en la matière pour l'appréciation du droit de douane qui est à déduire du prix de référence ;

considérant que certaines difficultés de caractère technique empêchent d'arrêter les prix de référence pour les vins de liqueur ; que, pour permettre aux intéressés de prendre connaissance en temps utile, il s'avère nécessaire d'arrêter entre-temps le prix franco frontière de référence pour les autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix franco frontière de référence visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2506/75 sont fixés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 41.
(3) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.

ANNEXE

PRIX FRANCO FRONTIÈRE DE RÉFÉRENCE

Note : Lorsque les vins importés ne bénéficient pas de concessions tarifaires préférentielles, les montants visés dans la colonne « autres pays tiers » sont applicables.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)					
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	autres pays tiers
22.05 C I a)	(1) Vins de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja (1) :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	moins de 9° d'alcool acquis			33,00			
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis			33,65			
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis			34,95			
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis			36,25			
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis			37,55			
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis			38,85			
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis			40,15			
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis			41,45			
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis			42,75			
	(bb) Vins blancs titrant :						
	moins de 9° d'alcool acquis			31,83			
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis			32,45			
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis			33,68			
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis			34,92			
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis			36,15			
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis			37,39			
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis			38,62			
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis			39,86			
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis			41,09			
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen, et vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zenmata (1) :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	42,05	42,05 (2)				
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	43,35	43,35				
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	44,65	44,65				
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	45,95	45,95				

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Ne concerne que le Maroc.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)					
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	autres pays tiers
22.05 C I a) *(suite)*	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	47,25	47,25				
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	48,55	48,55				
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	49,85	49,85				
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	51,15	51,15				
	(bb) Vins blancs titrant :						
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	40,85					
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	42,08					
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	43,32					
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	44,55					
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	45,79					
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	47,02					
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	48,26					
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	49,49					
	(3) autres :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	moins de 9° d'alcool acquis		39,00		38,40	34,20	29,40
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	39,65	39,65		39,05	34,85	30,05
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	40,95	40,95		40,35	36,15	31,35
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	42,25	42,25		41,65	37,45	32,65
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	43,55	43,55		42,95	38,75	33,95
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	44,85	44,85		44,25	40,05	35,25
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	46,15	46,15		45,55	41,35	36,55
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	47,45	47,45		46,85	42,65	37,85
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	48,75	48,75		48,15	43,95	39,15
	(bb) Vins blancs :						
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		67,76 (1)			62,96	58,16
	(22) autres titrant :						
	moins de 9° d'alcool acquis		37,83		37,23	33,03	28,23
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	38,45	38,45		37,85	33,65	28,85
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	39,68	39,68		39,08	34,88	30,08
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	40,92	40,92		40,32	36,12	31,32
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	42,15	42,15		41,55	37,35	32,55
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	43,39	43,39		42,79	38,59	33,79
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	44,62	44,62		44,02	39,82	35,02
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	45,86	45,86		45,26	41,06	36,26
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	47,09	47,09		46,49	42,29	37,49

(1) Ne concerne que la Tunisie.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)					
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	autres pays tiers
22.05 C I b)	(1) Vins originaires de l'Algérie destinés à être vinés (1) :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	moins de 9° d'alcool acquis	20,43					
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	21,05					
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	22,28					
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	23,52					
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	24,75					
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	25,99					
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	27,22					
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	28,46					
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	29,69					
	(bb) Vins blancs titrant :						
	moins de 9° d'alcool acquis	19,26					
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	19,85					
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	21,02					
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	22,19					
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	23,36					
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	24,53					
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	25,70					
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	26,87					
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	28,04					
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessam-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen, et vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata (2) :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	24,05	24,05 (3)				
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'acool acquis	25,35	25,35				
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	26,65	26,65				
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	27,95	27,95				
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	29,25	29,25				
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	30,55	30,55				
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	31,85	31,85				
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	33,15	33,15				

(1) Dans la limite d'un volume annuel de 500 000 hl (y compris les vins destinés à être vinés relevant de la sous-position ex 22.05 C II b) du tarif douanier commun).
(2) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(3) Ne concerne que le Maroc.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)					
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	autres pays tiers
22.05 C I b) *(suite)*	(bb) Vins blancs titrant :						
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	22,85					
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	24,08					
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'acool acquis	25,32					
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	26,55					
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	27,79					
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	29,02					
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	30,26					
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	31,49					
	(3) autres :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	moins de 9° d'alcool acquis		21,60			18,00	14,40
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	22,25	22,25			18,65	15,05
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	23,55	23,55			19,95	16,35
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	24,85	24,85			21,25	17,65
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	26,15	26,15			22,55	18,95
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	27,45	27,45			23,85	20,25
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	28,75	28,75			25,15	21,55
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	30,05	30,05			26,45	22,85
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	31,35	31,35			27,75	24,15
	(bb) Vins blancs :						
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		50,36 (1)			46,76	43,16
	(22) autres titrant :						
	moins de 9° d'alcool acquis		20,43			16,83	13,23
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	21,05	21,05			17,45	13,85
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	22,28	22,28			18,68	15,08
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	23,52	23,52			19,92	16,32
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	24,75	24,75			21,15	17,55
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	25,99	25,99			22,39	18,79
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	27,22	27,22			23,62	20,02
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	28,46	28,46			24,86	21,26
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	29,69	29,69			26,09	22,49

(1) Ne concerne que la Tunisie.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)					
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	autres pays tiers
22.05 C II a)	(1) Vins de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja (1) :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	plus de 13° et pas de 13,5° d'alcool acquis (2)			42,65			
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis			43,95			
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis			45,25			
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis			46,55			
	(bb) Vins blancs titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (2)			40,93			
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis			42,16			
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis			43,40			
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis			44,63			
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen, et vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata (1) :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (2)	52,45	52,45 (3)				
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	53,75	53,75				
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	55,05	55,05				
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	56,35	56,35				
	(bb) Vins blancs titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (2)	50,73					
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	51,96					
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	53,20					
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	54,43					
	(3) autres :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (2)	49,65	49,65		48,95	44,05	38,45
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	50,95	50,95		50,25	45,35	39,75
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	52,25	52,25		51,55	46,65	41,05
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	53,55	53,55		52,85	47,95	42,35

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentant plus de 90 g d'extrait sec total par litre.
(3) Ne concerne que le Maroc.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)					
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	autres pays tiers
22.05 C II a) *(suite)*	(bb) Vins blancs :						
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		67,36 (3)			61,76	56,16
	(22) autres titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (1)	47,93	47,93		47,23	42,33	36,73
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	49,16	49,16		48,46	43,56	37,96
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	50,40	50,40		49,70	44,80	39,20
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	51,63	51,63		50,93	46,03	40,43
22.05 C II b)	(1) Vins originaires de l'Algérie destinés à être vinés (2) :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (1)	30,53					
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	31,76					
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	33,00					
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	34,23					
	(bb) Vins blancs titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (1)	28,81					
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	29,98					
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	31,15					
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	32,32					
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen, et vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata (4) :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (1)	34,45	34,45 (5)				
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	35,75	35,75				
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	37,05	37,05				
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	38,35	38,35				
	(bb) Vins blancs titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (1)	32,73					
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	33,96					
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	35,20					
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	36,43					

(1) Y compris les vins titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentant plus de 90 g d'extrait sec total par litre.
(2) Dans la limite d'un volume annuel de 500 000 hl (y compris les vins destinés à être vinés relevant de la sous-position ex 22.05 C I b) du tarif douanier commun.
(3) Ne concerne que la Tunisie.
(4) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(5) Ne concerne que le Maroc.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)					
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	autres pays tiers
22.05 C II b) *(suite)*	(3) autres :						
	(aa) Vins rouges titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (1)	32,25	32,25			27,85	23,45
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	33,55	33,55			29,15	24,75
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	34,85	34,85			30,45	26,05
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	36,15	36,15			31,75	27,35
	(bb) Vins blancs :						
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		49,96 (3)			45,56	41,16
	(22) autres, titrant :						
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (1)	30,53	30,53			26,13	21,73
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	31,76	31,76			27,36	22,96
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	33,00	33,00			28,60	24,20
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	34,23	34,23			29,83	25,43
22.05 C III a) 2	(aa) autres :						
	(11) Vins rouges :						
	(aaa) Vins de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja (2) titrant :						
	plus de 15° et pas plus de 15,5° d'alcool acquis			45,75			
	plus de 15,5° et pas plus de 16° d'alcool acquis			47,05			
	plus de 16° et pas plus de 16,5° d'alcool acquis			48,35			
	plus de 16,5° et pas plus de 17° d'alcool acquis			49,65			
	plus de 17° et pas plus de 17,5° d'alcool acquis			50,95			
	plus de 17,5° et pas plus de 18° d'alcool acquis			52,25			
	(bbb) autres vins rouges titrant :						
	plus de 15° et pas plus de 15,5° d'alcool acquis		54,25		53,40	47,45	40,65
	plus de 15,5° et pas plus de 16° d'alcool acquis		55,55		54,70	48,75	41,95
	plus de 16° et pas plus de 16,5° d'alcool acquis		56,85		56,00	50,05	43,25
	plus de 16,5° et pas plus de 17° d'alcool acquis		58,15		57,30	51,35	44,55
	plus de 17° et pas plus de 17,5° d'alcool acquis		59,45		58,60	52,65	45,85
	plus de 17,5° et pas plus de 18° d'alcool acquis		60,75		59,90	53,95	47,15
	(22) Vins blancs :						
	(aaa) Vins de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja (2) titrant :						
	plus de 15° et pas plus de 15,5° d'alcool acquis			43,77			
	plus de 15,5° et pas plus de 16° d'alcool acquis			45,00			

(1) Y compris les vins titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentant plus de 90 g d'extrait sec total par litre.
(2) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(3) Ne concerne que la Tunisie.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)					
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	autres pays tiers
22.05 C III a) 2 *(suite)*	plus de 16° et pas plus de 16,5° d'alcool acquis			46,24			
	plus de 16,5° et pas plus de 17° d'alcool acquis			47,47			
	plus de 17° et pas plus de 17,5° d'alcool acquis			48,71			
	plus de 17,5° et pas plus de 18° d'alcool acquis			49,94			
	(bbb) autres vins blancs titrant :						
	plus de 15° et pas plus de 15,5° d'alcool acquis		52,27		51,42	45,47	38,67
	plus de 15,5° et pas plus de 16° d'alcool acquis		53,50		52,65	46,70	39,90
	plus de 16° et pas plus de 16,5° d'alcool acquis		54,74		53,89	47,94	41,14
	plus de 16,5° et pas plus de 17° d'alcool acquis		55,97		55,12	49,17	42,37
	plus de 17° et pas plus de 17,5° d'alcool acquis		57,21		56,36	50,41	43,61
	plus de 17,5° et pas plus de 18° d'alcool acquis		58,44		57,59	51,64	44,84
22.05 C III b) 3	(aa) Vin viné		26,00			20,40	14,80
	(bb) autres :						
	(11) Vins rouges titrant :						
	plus de 15° et pas plus de 15,5° d'alcool acquis		36,85			31,25	25,65
	plus de 15,5° et pas plus de 16° d'alcool acquis		38,15			32,55	26,95
	plus de 16° et pas plus de 16,5° d'alcool acquis		39,45			33,85	28,25
	plus de 16,5° et pas plus de 17° d'alcool acquis		40,75			35,15	29,55
	plus de 17° et pas plus de 17,5° d'alcool acquis		42,05			36,45	30,85
	plus de 17,5° et pas plus de 18° d'alcool acquis		43,35			37,75	32,15
	(22) Vins blancs titrant :						
	plus de 15° et pas plus de 15,5° d'alcool acquis		34,87			29,27	23,67
	plus de 15,5° et pas plus de 16° d'alcool acquis		36,10			30,50	24,90
	plus de 16° et pas plus de 16,5° d'alcool acquis		37,34			31,74	26,14
	plus de 16,5° et pas plus de 17° d'alcool acquis		38,57			32,97	27,37
	plus de 17° et pas plus de 17,5° d'alcool acquis		39,81			34,21	28,61
	plus de 17,5° et pas plus de 18° d'alcool acquis		41,04			35,44	29,84
22.05 C IV a) 2	(aa) autres :						
	(11) Vins rouges titrant :						
	plus de 18° et pas plus de 18,5° d'alcool acquis (1)		61,65		60,70	54,05	46,45
	plus de 18,5° et pas plus de 19° d'alcool acquis		62,95		62,00	55,35	47,75
	plus de 19° et pas plus de 19,5° d'alcool acquis		64,25		63,30	56,65	49,05

(1) Y compris les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et présentant plus de 130 g et pas plus de 330 g d'extrait sec total par litre.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)					
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	autres pays tiers
22.05 C IV a) 2 *(suite)*	plus de 19,5° et pas plus de 20° d'alcool acquis		65,55		64,60	57,95	50,35
	plus de 20° et pas plus de 20,5° d'alcool acquis		66,85		65,90	59,25	51,65
	plus de 20,5° et pas plus de 21° d'alcool acquis		68,15		67,20	60,55	52,95
	plus de 21° et pas plus de 21,5° d'alcool acquis		69,45		68,50	61,85	54,25
	plus de 21,5° et pas plus de 22° d'alcool acquis		70,75		69,80	63,15	55,55
	(22) Vins blancs titrant :						
	plus de 18° et pas plus de 18,5° d'alcool acquis (1)		59,28		58,33	51,68	44,08
	plus de 18,5° et pas plus de 19° d'alcool acquis		60,51		59,56	52,91	45,31
	plus de 19° et pas plus de 19,5° d'alcool acquis		61,75		60,80	54,15	46,55
	plus de 19,5° et pas plus de 20° d'alcool acquis		62,98		62,03	55,38	47,78
	plus de 20° et pas plus de 20,5° d'alcool acquis		64,22		63,27	56,62	49,02
	plus de 20,5° et pas plus de 21° d'alcool acquis		65,45		64,50	57,85	50,25
	plus de 21° et pas plus de 21,5° d'alcool acquis		66,69		65,74	59,09	51,49
	plus de 21,5° et pas plus de 22° d'alcool acquis		67,92		66,97	60,32	52,72
22.05 C IV b) 3	(aa) Vin viné titrant :						
	plus de 18° et pas plus de 18,5° d'alcool acquis (1)		25,40			17,80	10,20
	plus de 18,5° et pas plus de 19° d'alcool acquis		26,20			18,60	11,00
	plus de 19° et pas plus de 19,5° d'alcool acquis		27,00			19,40	11,80
	plus de 19,5° et pas plus de 20° d'alcool acquis		27,80			20,20	12,60
	plus de 20° et pas plus de 20,5° d'alcool acquis		28,60			21,00	13,40
	plus de 20,5° et pas plus de 21° d'alcool acquis		29,40			21,80	14,20
	plus de 21° et pas plus de 21,5° d'alcool acquis		30,20			22,60	15,00
	plus de 21,5° et pas plus de 22° d'alcool acquis		31,00			23,40	15,80
	(bb) autres :						
	(11) Vins rouges titrant :						
	plus de 18° et pas plus de 18,5° d'alcool acquis (1)		43,65			36,05	28,45
	plus de 18,5° et pas plus de 19° d'alcool acquis		44,95			37,35	29,75
	plus de 19° et pas plus de 19,5° d'alcool acquis		46,25			38,65	31,05
	plus de 19,5° et pas plus de 20° d'alcool acquis		47,55			39,95	32,35
	plus de 20° et pas plus de 20,5° d'alcool acquis		48,85			41,25	33,65
	plus de 20,5° et pas plus de 21° d'alcool acquis		50,15			42,55	34,95
	plus de 21° et pas plus de 21,5° d'alcool acquis		51,45			43,85	36,25
	plus de 21,5° et pas plus de 22° d'alcool acquis		52,75			45,15	37,55
	(22) Vins blancs titrant :						
	plus de 18° et pas plus de 18,5° d'alcool acquis (1)		41,28			33,68	26,08
	plus de 18,5° et pas plus de 19° d'alcool acquis		42,51			34,91	27,31

(1) Y compris les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool et présentant plus de 130 g et pas plus de 330 g d'extrait sec total par litre.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)					
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	autres pays tiers
22.05 C IV b) 3 *(suite)*	plus de 19° et pas plus de 19,5° d'alcool acquis		43,75			36,15	28,55
	plus de 19,5° et pas plus de 20° d'alcool acquis		44,98			37,38	29,78
	plus de 20° et pas plus de 20,5° d'alcool acquis		46,22			38,62	31,02
	plus de 20,5° et pas plus de 21° d'alcool acquis		47,45			39,85	32,25
	plus de 21° et pas plus de 21,5° d'alcool acquis		48,69			41,09	33,49
	plus de 21,5° et pas plus de 22° d'alcool acquis		49,92			42,32	34,72
22.05 C V a)	(1) Vin rouge titrant :						
	plus de 22° et pas plus de 22,5° d'alcool acquis (1)		66,65 (2)			48,25 (3)	29,85 (4)
	plus de 22,5° et pas plus de 23° d'alcool acquis		67,79 (2)			49,07 (3)	30,35 (4)
	plus de 23° et pas plus de 23,5° d'alcool acquis		68,93 (2)			49,89 (3)	30,85 (4)
	plus de 23,5° et pas plus de 24° d'alcool acquis		70,07 (2)			50,71 (3)	31,35 (4)
	(2) Vin blanc titrant :						
	plus de 22° et pas plus de 22,5° d'alcool acquis (1)		63,76 (2)			45,36 (3)	26,96 (4)
	plus de 22,5° et pas plus de 23° d'alcool acquis		64,83 (2)			46,11 (3)	27,39 (4)
	plus de 23° et pas plus de 23,5° d'alcool acquis		65,91 (2)			46,87 (3)	27,83 (4)
	plus de 23,5° et pas plus de 24° d'alcool acquis		66,98 (2)			47,62 (3)	28,26 (4)
22.05 C V b)	(1) Vin viné titrant :						
	plus de 22° et pas plus de 22,5° d'alcool acquis (1)		28,40 (2)			14,00 (3)	0
	plus de 22,5° et pas plus de 23° d'alcool acquis		29,04 (2)			14,32 (3)	0
	plus de 23° et pas plus de 23,5° d'alcool acquis		29,68 (2)			14,64 (3)	0
	plus de 23,5° et pas plus de 24° d'alcool acquis		30,32 (2)			14,96 (3)	0
	(2) autres :						
	(aa) Vin rouge titrant :						
	plus de 22° et pas plus de 22,5° d'alcool acquis (1)		50,65 (2)			36,25 (3)	21,85 (4)
	plus de 22,5° et pas plus de 23° d'alcool acquis		51,79 (2)			37,07 (3)	22,35 (4)
	plus de 23° et pas plus de 23,5° d'alcool acquis		52,93 (2)			37,89 (3)	22,85 (4)
	plus de 23,5° et pas plus de 24° d'alcool acquis		54,07 (2)			38,71 (3)	23,35 (4)
	(bb) Vin blanc titrant :						
	plus de 22° et pas plus de 22,5° d'alcool acquis (1)		47,76 (2)			33,36 (3)	18,96 (4)
	plus de 22,5° et pas plus de 23° d'alcool acquis		48,83 (2)			34,11 (3)	19,39 (4)
	plus de 23° et pas plus de 23,5° d'alcool acquis		49,91 (2)			34,87 (3)	19,83 (4)
	plus de 23,5° et pas plus de 24° d'alcool acquis		50,98 (2)			35,62 (3)	20,26 (4)

(1) Y compris les vins titrant 22° d'alcool acquis ou moins et présentant plus de 330 g d'extrait sec total par litre.
(2) Ce montant doit être majoré de 0,03 UC par 0,1° d'alcool dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette position.
(3) Ce montant doit être majoré de 0,10 UC par 0,1° d'alcool dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.
(4) Ce montant doit être majoré de 0,16 UC par 0,1° d'alcool dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.

Prix franco frontière de référence à appliquer aux vins originaires de l'Algérie destinés à être vinés à partir du 1er juillet 1978

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence (UC/hl)
		Algérie
22.05 C I b)	(1) Vins originaires de l'Algérie destinés à être vinés (1)	
	(aa) Vins rouges titrant :	
	moins de 9° d'alcool acquis	20,79
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	21,42
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	22,67
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	23,93
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	25,18
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	26,44
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	27,69
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	28,95
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	30,20
	(bb) Vins blancs titrant :	
	moins de 9° d'alcool acquis	19,62
	9° et pas plus de 9,5° d'alcool acquis	20,22
	plus de 9,5° et pas plus de 10° d'alcool acquis	21,41
	plus de 10° et pas plus de 10,5° d'alcool acquis	22,60
	plus de 10,5° et pas plus de 11° d'alcool acquis	23,79
	plus de 11° et pas plus de 11,5° d'alcool acquis	24,98
	plus de 11,5° et pas plus de 12° d'alcool acquis	26,17
	plus de 12° et pas plus de 12,5° d'alcool acquis	27,36
	plus de 12,5° et pas plus de 13° d'alcool acquis	28,55
22.05 C II b)	(1) Vins originaires de l'Algérie destinés à être vinés (2)	
	(aa) Vins rouges titrant :	
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (3)	31,06
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	32,31
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	33,57
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	34,82
	(bb) Vins blancs titrant :	
	plus de 13° et pas plus de 13,5° d'alcool acquis (3)	29,34
	plus de 13,5° et pas plus de 14° d'alcool acquis	30,53
	plus de 14° et pas plus de 14,5° d'alcool acquis	31,72
	plus de 14,5° et pas plus de 15° d'alcool acquis	32,91

(1) Dans la limite d'un volume annuel de 500 000 hl (y compris les vins destinés à être vinés relevant de la sous-position ex 22.05 C II b) du tarif douanier commun).
(2) Dans la limite d'un volume annuel de 500 000 hl (y compris les vins destinés à être vinés relevant de la sous-position ex 22.05 C I b) du tarif douanier commun).
(3) Y compris les vins titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentant plus de 90 g d'extrait sec total par litre.